

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 36-449-1934 fixant la quantité maximum d'électricité pouvant être consommée par chaque Fonctionnaire bénéficiaire d'un ventilateur un compte de la colonie,

n° 36-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la nécessité, pour mesure d'économie, de fixer pour chaque fonctionnaire ou employé bénéficiant d'un ventilateur la quantité d'électricité qu'il peut consommer dans le mois au compte de la colonie : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1934 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — L'usage des ventilateurs est limité à la période de l'année correspondant aux fortes chaleurs allant du 1^{er} avril au 13 octobre. Il est formellement interdit de mettre ces appareils en marche en dehors de cette période. Art. 2. — La quantité maximum d'électricité pouvant être consommée par chaque fonctionnaire ou employé bénéficiant d'un ventilateur est mensuellement fixée à quatorze kilowatts (14 kilowatts). Art. 3. — Toute consommation supérieure à celle calculée sur la base sus-indiquée constatée en fin de mois donnera lieu à l'établissement d'un ordre de recette émis au nom du chef de service ou de bureau ou à celui du fonctionnaire intéressé, s'il est isolé, comportant le remboursement des sommes en excédent versées au concessionnaire de la distribution d'énergie électrique. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

chapon baissac